

# DÉLIBÉRATION n° CA-28-01-2022-09 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 28 janvier 2022

Frais de dossier pour dépôt de candidature à la VAPP  
Année universitaire 2022-2023

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 20220120-07 adoptée par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 20 janvier 2022 portant avis favorable à la majorité aux frais de dossier et aux modalités de dépôt de candidature à la validation des acquis professionnels et personnels afin d'entrer en formation en 2022-2023 ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

Les frais de dossier et les modalités de dépôt de candidature à la validation des acquis professionnels et personnels (VAPP) afin d'entrer en formation en 2022-2023, sont approuvés, conformément à la pièce-jointe.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 28 janvier 2022  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

02. FEV. 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



## CFVU du 20 janvier 2022

### **Avis n° CFVU 20220120\_07 – Frais de dossier pour dépôt de candidature à la validation des acquis professionnels et personnel afin d’entrer en formation en 2022-2023**

- Vu le code de l’éducation, article D613-38 à D613-50 ;
- Vu les statuts de l’université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

### **Avis n° CFVU 20220120\_07 – Frais de dossier et modalités de dépôt de candidature à la validation des acquis professionnels et personnel afin d’entrer en formation en 2022-2023.**

#### Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 28/01/2022

Le dépôt, auprès des services de l’université, d’un dossier de validation des acquis professionnels, et personnel, au sens des articles D613-38 et D613-50 du code de l’éducation donne lieu, simultanément au dépôt à paiement d’une somme forfaitaire de 150 euro. Cette somme est due dès le dépôt du dossier, et quelle que soit la décision prise par la commission pédagogique qui examinera la demande de validation.

La ou les dates limites de dépôt des dossiers sont déterminées annuellement pour permettre aux commissions pédagogiques régulièrement constituées d’examiner les dossiers et de rendre leur décision de validation des acquis préalablement :

- Aux campagnes de candidatures pour les candidats à l’entrée en formation sélectives. Dans ce cas, la validation des acquis personnels et professionnel ne vaut pas automatiquement admission dans la formation.

- Aux périodes d’inscription dans l’établissement pour les formations non sélectives.

Les dates limites de dépôts peuvent être différentes selon les formations concernées : elles sont affichées sur le site internet de la composante ou du service auprès duquel le dossier est déposé, ainsi que les dates de campagne de candidature à l’entrée en formation sélective ;

Date de début de la mesure : dossier déposé pour entrer en formation au titre de l’année universitaire 2022-2023.

#### **Avis favorable de la CFVU, avant délibération du CA.**

Décompte des voix : 26

Décompte des votants : 25

Pour : 24  
Contre : 1  
Abstention : 1

Fait à Poitiers, le 20/01/2022

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT



Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.